

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le Maire certifie que le présent acte, ayant été transmis le 09 JAN 2017 au Commissaire Délégué et notifié le 05 JAN 2017 et/ou publié le est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

**ARRETE DU MAIRE**

N° 517/16 du 15 DEC. 2016

Eric KEM-SENG

Portant autorisation d'occuper l'emplacement n° N du Marché municipal du Mont-Dore par l'entreprise individuelle « PHIL'S JUICE », représentée par Madame Marcelise PHILOMIN

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,**

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°17/14/IV du 23 avril 2014 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;
- Vu l'arrêté n°169/14 du 11 avril 2014 portant délégation de signature au 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Monsieur Bernard DELADRIERE ;
- Vu l'arrêté n°485/16 du 29 novembre 2016 étendant temporairement les disposition de l'arrêté n°167/14 du 11 avril 2014 concernant la délégation de signature au 1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur Eddie LECOURIEUX ;
- Vu la délibération n°36/16/V du 18 mai 2016 modifiant le règlement intérieur du Marché municipal du Mont-Dore ;
- Vu la délibération n°37/16/V du 18 mai 2016 modifiant la délibération n°76/15/VIII du 06 août 2015 fixant les tarifs des emplacements du Marché municipal du Mont-Dore ;
- Vu la demande de l'entreprise individuelle « PHIL'S JUICE », représentée par Madame Marcelise PHILOMIN, du 09 décembre 2016, enregistrée en mairie sous le n°17877 ;

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

**ARRETE :**

- Article 1 :** L'entreprise individuelle « PHIL'S JUICE », représentée par Madame Marcelise PHILOMIN, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter son activité de vente de produits transformés à base de fruits et légumes à l'emplacement n°N, pendant les heures d'ouverture du Marché municipal. Cet emplacement d'une superficie de 9,5 m<sup>2</sup>, délimité comme indiqué sur le plan ci-annexé, est loué pré-aménagé avec plan de travail, lave-mains et plonge.
- Article 2 :** Le bénéficiaire dispose d'aires de déchargement réservées et doit stationner son véhicule à emplacement n°03, comme indiqués sur le plan ci-annexé.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le bénéficiaire est tenu d'exercer son activité 20 (vingt) jours minimum par mois. Cette autorisation ne pourra se proroger par tacite reconduction.
- Article 4 :** La présente autorisation est accordée sous la condition de destiner exclusivement l'emplacement à la vente de produits transformés à base de fruits et légumes. Elle devra être renouvelée en cas de changement d'exploitant ou de nature d'activité. Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux agents de la Ville du Mont-Dore aux fins de vérification de la destination des lieux.
- Article 5 :** Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement intérieur du marché municipal et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Il aura effectué toutes les démarches administratives préalables nécessaires à l'exploitation de

son activité et devra présenter à tout moment les pièces afférentes aux agents de la Ville et aux représentants des autorités publiques compétentes.

**Article 6 :** La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **27 000 FCFP** (cinquante neuf mille cinq cent francs), conformément à la délibération fixant les tarifs des emplacements du Marché municipal du Mont-Dore et pouvant être révisée au cours de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de cette somme, qui correspondra au mois de janvier 2017, le jour de la notification du présent arrêté. Puis, elle sera exigible mensuellement et, au plus tard, le 23 de chaque mois qui précède la vente des produits.

En cas de retard ou de non-paiement du loyer dans les 3 (trois) jours à compter de sa date d'exigibilité, la Ville du Mont-Dore procédera à une mise en demeure du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de payer sous 10 (dix) jours. En l'absence de paiement dans ces délais, l'accès et la vente seront interdits et l'autorisation annulée sans autre préavis ni indemnité.

Tout mois commencé est dû, même en cas d'annulation, de suspension ou d'exclusion de l'emplacement, ou d'arrêt d'exploitation du marché municipal. Le loyer ne peut donc faire l'objet d'un remboursement, ni de report des jours durant lesquels le bénéficiaire n'aura pas exercé.

**Article 7 :** Le bénéficiaire fait son affaire personnelle des frais d'installation et d'abonnement notamment à l'eau et à l'électricité. Il doit également maintenir en bon état d'entretien, de présentation et de salubrité son emplacement et ses équipements.

**Article 8 :** Le bénéficiaire devra justifier auprès du gestionnaire du marché, lors de son contrôle sur les lieux, de la détention de son autorisation ainsi que de la preuve de paiement correspondante.

**Article 9 :** **L'inexécution d'un seul des articles de la présente autorisation ou du règlement intérieur du marché municipal entraîne la révocation de plein droit.** L'autorisation sera acquise à la Ville du Mont-Dore sans aucune formalité de sa part autre que sa notification.

**Article 10 :** La présente autorisation pourra être renouvelée, sur demande du bénéficiaire, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de la dernière année d'autorisation d'occupation. En l'absence de cette formalité dans le délai imparti, sauf cas exceptionnel accordé par la Ville du Mont-Dore, le bénéficiaire déchu sera contraint de quitter son emplacement.

**Article 11 :** A l'issue de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, et en présence d'aménagements permanents, la Ville du Mont-Dore se réserve le droit de conserver les transformations réalisées, sans que le bénéficiaire ne puisse demander d'indemnité ou de dédommagement, ou de demander à celui-ci de financer et/ou procéder à la remise en état d'origine de l'emplacement.

**Article 12 :** Le Maire, la Directrice des Finances et de l'Informatique, le gestionnaire du marché et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 15 DEC. 2016

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

- 9 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Eddie LECOURIEUX

Ampliations :	
SAS.....	
Intéressé(e) .....	
Trésorerie de la province Sud .....	1
DS (PM) .....	1
DFI (SF) .....	1
SG (CEDE - SAG : registre + affichage + CR au CM) .....	1

